

III. — Dans le cas prévu par le paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article, le titulaire d'un congé est tenu, pour obtenir le paiement de sa solde de faire constater sa présence à la faculté, par la production d'un certificat mensuel, signé par le doyen. Ce certificat doit, en outre, mentionner le degré d'avancement du candidat dans les examens du doctorat.

IV. — Dans les cas prévus par le § 2 du présent article, le titulaire d'un congé est tenu de subir les épreuves pour lesquelles il s'est fait inscrire ; s'il laisse passer sans y prendre part le concours ou l'examen en vue duquel il a sollicité et obtenu un congé, il est immédiatement placé dans la position de congé sans solde et y est maintenu jusqu'à ce qu'il ait rejoint son poste.

Les dispositions qui précèdent sont applicables aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui sont autorisés à venir en France pour y subir les examens ou les concours nécessités par leur carrière.

#### Art. 45.

##### Congés du personnel de l'administration centrale.

En cas de maladie dûment constatée par le Conseil supérieur de santé, le personnel de l'administration centrale peut obtenir des congés de convalescence qui donnent droit au traitement entier pendant une durée n'excédant pas trois mois.

Toute prolongation de congé n'est concédée qu'à demi-solde, à moins de décision contraire du Ministre pour des cas spéciaux.

Après une année d'absence en congé, les fonctionnaires, employés et agents de l'administration centrale sont traités d'après les règles tracées par les §§ 7, 8, 9 et 10 de l'article 46 du présent décret.

#### Art. 46.

##### Congés de convalescence.

I. — Les congés de convalescence donnent droit à la moitié de la solde d'Europe, sauf les conditions ci-après.

II. — Les officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux qui obtiennent un congé de convalescence après un séjour d'un an au moins aux colonies conservent la solde d'Europe dans la limite de trois mois.

III. — Lorsque l'autorité supérieure locale en fait la demande formelle et motivée, sur l'avis du Conseil supérieur de santé la même solde peut être également conservée, mais dans la limite de